

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Mémoire en réplique du recours n° 23NC02804

déposé via Télérecours le 21 septembre 2023.

POUR : Madame Jocelyne CHASSARD

Ayant pour avocate :

Maître Alice LERAT
Avocat à la Cour - Palais : D0605
Cabinet PRACTICE Avocats AARPI – avocat associé
40 RUE Louis Blanc – 75010 PARIS
Tél: 01.86.95.56.90. Fax : 01.86.95.56.99

Récusation de :

Le juge Eric Meisse,
premier conseiller de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Nancy,
président, par délégation, de cette 3ème chambre,
6, Rue du Haut-Bourgeois. CS 50015. 54035 NANCY Cedex.

Madame Jocelyne CHASSARD, ayant pris connaissance du mémoire en défense de Monsieur Eric MEISSE en date du 11 septembre 2023, par lequel il informe la Cour qu'il se déporte du recours n° 2102285 dont il avait été saisi le 2 septembre 2021, elle prend acte de cette décision et tient à communiquer à la Cour de céans sa réponse aux éléments développés dans ce mémoire (**Pièces n°3 à 20**).

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER,
AU BESOIN MÊME D'OFFICE,**

Madame CHASSARD conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de céans de bien vouloir :

- CONSTATER qu'il n'y a plus lieu de statuer sur sa requête.

Fait à Paris, le 21 Septembre 2023

Alice LERAT

Pièce n°20 jointe au mémoire en réplique n° 23NC02804 du 21 septembre 2023.

Observations de Mme CHASSARD suite au courrier de M. MEISSE du 11 septembre 2023.

I. Sur l'objet de la requête de Madame CHASSARD.

Il convient de noter que, entre le 31 août 2023 et le 11 septembre 2023, la requête n° 23NC02804 de Madame CHASSARD avait bien un objet et que, si le premier conseiller de la cour administrative d'appel de Nancy n'avait pas pris la décision de se déporter du recours n° 21NC02285 dont il a été saisi le 2 septembre 2021, l'objet de cette requête aurait persisté.

II. Sur le caractère nécessaire des mesures d'instruction demandées.

Monsieur MEISSE reconnaît que c'est lui, et lui seul, qui « *a estimé que les mesures d'instruction sollicitées par Mme Chassard n'étaient pas nécessaires à la solution du litige dont [il] était saisi* » : il accepte donc sa responsabilité pleine et entière dans le refus de prendre lesdites mesures, au nombre de deux :

- ENJOINDRE le recteur de l'académie de Reims de communiquer sans délai dans le cadre du recours n°21NC02285 quatorze documents administratifs communicables de plein droit et dont certains avaient déjà reçu un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) ;
- ENJOINDRE le même recteur de laisser Madame CHASSARD consulter en urgence son dossier individuel de fonctionnaire d'État, afin de vérifier d'une part l'incomplétude dudit dossier et d'autre part la présence de plusieurs documents agrafés à la page cotée 737 du dossier, dont certains datés du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013.

Cependant, le premier conseiller ne donne aucune justification de son refus : il se contente d'indiquer que le recours en excès de pouvoir dont il est saisi depuis le 2 septembre 2021 a pour objet la légalité de l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant révocation de Madame CHASSARD.

Or, parmi les nombreux moyens exposés par la requérante depuis le 11 octobre 2019 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour faire annuler ledit arrêté (recours n° 1902472 : cf. ses mémoires des 18 octobre 2019 et 8 septembre 2020, **Pièces n°3 et n°4**), figure l'irrégularité du conseil de discipline du 21 mai 2019, organisé par l'ex-rectrice d'académie Hélène INSEL et sur lequel se fonde l'arrêté litigieux : il était et il est donc toujours nécessaire de vérifier la régularité de ce conseil de discipline pour décider de la possible illégalité de l'arrêté de révocation.

Puisque, parmi les quatorze documents administratifs réclamés par la requérante au rectorat de Reims, figurent cinq documents relatifs à la tenue de ce conseil de discipline et communicables de plein droit, il était nécessaire à la solution du litige que le juge administratif ordonnât la communication de ces documents à la requérante et en prît lui-même connaissance.

En outre, parmi les nombreuses irrégularités qui ont vicié le conseil de discipline du 21 mai 2019 (et qui sont explicitement détaillées dans les 2 mémoires et la note en délibéré de Madame CHASSARD pour le recours n° 1902472), figure notamment

- l'incomplétude du dossier individuel de cette fonctionnaire d'État à la date du 21 mai 2019 (incomplétude attestée par un constat d'huissier du 13 mars 2019, lequel était connu du D.R.H. Du rectorat de Reims Cyrille BOURGERY),
- la violation du droit d'accès aux documents administratifs et du principe constitutionnel du contradictoire par la rectrice d'académie Hélène INSEL, qui avait refusé de communiquer à la requérante, avant le conseil de discipline, une dizaine de documents administratifs communicables de plein droit,
- l'absence totale dans le dossier individuel de Madame CHASSARD, à la date du 13 mars 2019, d'un quelconque document mettant en cause sa manière de servir ou son comportement depuis sa prise de fonctions au collège Louis-Pasteur de Suippes le 26 septembre 2017 et surtout depuis la pré-rentree du 31 août 2018.

Il était donc, et il est toujours, nécessaire, pour résoudre le litige portant sur la révocation de Madame CHASSARD en date du 5 août 2019, de vérifier :

- d'une part si son dossier individuel conservé au rectorat de Reims est ou non complet,
- d'autre part s'il contient, ou non, des documents dont la date serait comprise entre le 31 août 2018 et le 14 janvier 2019 et qui mettraient en cause le comportement ou la manière de servir de Madame CHASSARD, *notamment depuis le 31 août 2018*.

De même qu'il était, et il est toujours nécessaire, afin de vérifier si la violation du principe constitutionnel des droits de la défense et du principe constitutionnel du contradictoire par l'ex-rectrice d'académie Hélène INSEL avant la tenue du conseil de discipline du 21 mai 2019 était bien un agissement hostile à l'encontre de Madame CHASSARD, d'ordonner la communication des documents administratifs que la fonctionnaire avait réclamés le 10 décembre 2018 (**Pièce n°6**), le 6 mai 2019 (**Pièce n°7**) et le 20 mai 2019 (**Pièce n°8**).

Au surplus, il était absolument nécessaire de vérifier si, oui ou non, avait été commise dans le dossier individuel de la fonctionnaire (tenu sous la responsabilité de Monsieur Cyrille BOURGERY, alors directeur des ressources humaines du rectorat de Reims) entre le 13 mars 2019 et le 21 mai 2019, une manipulation frauduleuse consistant en l'agrafage de plusieurs documents, dont certains dataient de 2013 et n'avaient jamais été versés au dossier, à la page cotée 737.

Madame CHASSARD avait découvert la mention officielle de cette manipulation le 26 mai 2021, en relisant le mémoire en défense du rectorat de Reims daté du 6 juillet 2020 et rédigé par la secrétaire générale d'académie de Reims, Madame Sandrine CONNAN (**Pièce n°9**).

Elle en avait immédiatement informé le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- d'abord par le référé conservatoire n° 2101165 du 27 mai 2021 (**Pièce n°10**),
- puis par une déclaration lors de l'audience du 22 juin 2021 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (**Pièce n°11**),
- enfin par la note en délibéré du 25 juin 2021 dans le recours n° 1902472 (**Pièce n°5**).

Elle en avait aussi immédiatement informé la cour administrative d'appel de Nancy :

- d'abord par une demande de report d'audience en date du 28 mai 2021 (**Pièce n°12**),
- puis par une déclaration lors de l'audience du 1er juin 2021 à la cour de céans,
- enfin par une demande de réouverture d'instruction en date du 19 juin 2021 (**Pièce n°13**).

Il était donc tout aussi nécessaire, pour décider de la légalité de l'arrêté de révocation du 5 août 2019, de vérifier si cette manipulation frauduleuse avait bien eu lieu avant le 21 mai 2019 dans le dossier individuel de la requérante, ce qui constituerait un vice de procédure majeur dans le conseil de discipline du 21 mai 2019.

III. Sur l'usage du pouvoir d'instruction des juges administratifs.

Pour justifier son refus de prendre les deux mesures d'instruction sollicitées, Monsieur MEISSE prétend que « *il ne lui appart[enait] pas de faire usage de [s]on pouvoir d'instruction aux seules fins de garantir le droit d'accès aux documents administratifs* ».

Il a été démontré supra que la communication des documents administratifs détenus par le rectorat de Reims et refusés à Madame CHASSARD – **en violation de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et de la décision QPC n°2020-834 du conseil constitutionnel le 3 avril 2020** – avait pour fin principale de vérifier les conditions de régularité du conseil de discipline du 21 mai 2019 sur le quel est fondé l'arrêté de révocation du 5 août 2019.

Mais il est extrêmement étonnant de constater que le premier conseiller de la cour de céans continue d'ignorer, alors que Madame CHASSARD les lui a rappelés à maintes reprises depuis le 2 septembre 2021 :

- d'une part les articles L.5 et R.621-1 et suivants du code de justice administrative, qui explicitent 7 mesures d'instruction dont disposent les juges administratifs pour mener à bien leur mission de protection des droits des administré.es et de sanction des abus de pouvoir de l'administration,
- d'autre part la jurisprudence nombreuse et constante, depuis l'arrêt Couëspel du Mesnil du Conseil d'État le 1er mai 1936 indiquant ce qu'il appartient aux juges administratifs de faire pour bien juger un recours en excès de pouvoir contre une décision administrative.

En premier lieu, les juges administratifs DOIVENT vérifier les allégations des requérant.es qui ont un litige avec l'administration, c'est-à-dire qui accusent l'administration d'avoir commis un abus de pouvoir, une faute professionnelle ou une violation de leurs droits :

« il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant » (CE, Sect., 1er mai 1936, Couëspel du Mesnil, n°44513, Rec. Lebon p. 485, GACA n°55).

Cet arrêt a été constamment confirmé depuis, jusqu'à très récemment :

*« Il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de **requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction.** »*

CAA de PARIS, 4ème chambre, 27 juillet 2023, n° 22PA01344, :

Il est à noter que la jurisprudence administrative est aussi constante quant au DEVOIR des juges administratifs de **justifier « l'insuffisant étayage » des allégations qu'ils voudraient écarter** et de ne pas exiger de l'auteur.e d'un recours en excès de pouvoir d'apporter la preuve certaine des atteintes exposées dans ledit recours :

« Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. »

(CAA de NANCY, 1ère chambre, 17 juillet 2023, n° 20NC02635)

Il est donc incompréhensible que le premier conseiller de la cour de céans se soit refusé, depuis le 2 septembre 2021, à acquérir « la preuve du caractère certain des atteintes » invoquées par Madame CHASSARD au soutien de son recours en excès de pouvoir contre l'arrêté ministériel de révocation du 5 août 2019 : il aurait pu notamment facilement acquérir la preuve de la manipulation frauduleuse dans le dossier de la requérante, entre le 13 mars et le 21 mai 2019, en utilisant l'article R. 626-1 du code de justice administrative :

« Un membre de la juridiction peut être commis par la formation de jugement, par son président ou par celui de la chambre chargée de l'instruction pour procéder à toutes mesures d'instruction autres que celles qui sont prévues aux chapitres Ier à IV du présent titre. »

Cet article permet notamment au juge rapporteur de **se déplacer dans une administration afin de vérifier la perfection d'un acte ou la régularité de documents administratifs**, par exemple des originaux des décrets dont on imagine mal qu'ils puissent être produits en cours d'instance (CE, Sect., 21 déc. 1945, Ministre des Finances, Rec., p. 264 ; RDP 1946, p. 175, note G. Jèze).

En deuxième lieu, les juges administratifs DOIVENT assurer l'égalité des armes entre une administration et un.e administré.e :

« 2. Considérant [...] qu'il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles. » (CE section, 1er octobre 2014, M. Erden, n° 349560).

Ce n'est qu'en ordonnant au rectorat de Reims de communiquer à Madame CHASSARD les quatorze documents réclamés par celle-ci depuis le 11 septembre 2018 (pour sa plus ancienne demande) et de lui laisser consulter son dossier individuel que le premier conseiller Eric MEISSE aurait pu rétablir l'égalité des armes entre la fonctionnaire et le rectorat.

Conséquemment, le refus de Eric MEISSE de prendre les deux simples mesures d'instruction demandées à maintes reprises par Madame CHASSARD signe sa volonté de ne pas assurer l'égalité des armes entre la fonctionnaire et le rectorat de Reims, dont il est pourtant **établi** que, depuis le 1er juillet 2016, il a systématiquement violé le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense ainsi que le droit légal et constitutionnel d'accès aux documents administratifs...

En troisième lieu, les juges administratifs DOIVENT, depuis le célèbre arrêt d'assemblée *Barel et alii* du Conseil d'État le 28 mai 1954, considérer qu'une **administration est coupable, parce que s'opposant à la manifestation de la vérité, si elle refuse de fournir des explications ou de produire des éléments de preuve :**

« La Section du Contentieux, chargée de l'instruction des requêtes, usant du pouvoir qui appartient au Conseil d'État d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir la conviction du juge et de permettre la vérification des allégations des requérants a, par délibération du 19 mars 1954, demandé au secrétaire d'État la production des dossiers constitués au sujet de la candidature de chacun des requérants ; en ce qui concerne les sieurs Barel et Bedjaoui, aucune suite n'a été donnée par le secrétaire d'État à cette demande ;

s'agissant des sieurs Guyader, Fortune et Lingois, la Section du Contentieux a, en réponse à une lettre du secrétaire d'État en date du 13 mai 1954 concernant ces trois candidats, précisé que les dossiers dont le Conseil d'État réclamait la communication comprennent l'ensemble des pièces, rapports et documents au vu desquels les décisions attaquées ont été prises.

Il n'a pas été satisfait à cette dernière demande par les productions faites le 25 mai 1954 ;

il ressort de l'ensemble des circonstances susrelatées de l'affaire que le motif allégué par les auteurs des pourvois doit être regardé comme établi ;

dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que les décisions déferées au Conseil d'État reposent sur un motif entaché d'erreur de droit et, par suite, à en demander l'annulation pour excès de pouvoir »

(CE, Assemblée, 28 mai 1954, n° 28238, 28493, 28524, 30237 et 30256, concl. Letourneur Rec. p. 308, GAJA n° 68 ; RDP 1954, p. 509)

En quatrième lieu, les juges administratifs DOIVENT, tout autant que les magistrats de l'ordre judiciaire, **œuvrer à la manifestation de la vérité** lorsqu'ils sont saisis d'un litige entre un.e fonctionnaire et une administration. Cet objectif est inscrit dans l'article R.623-3 du code de justice administrative, relatif à la mesure d'instruction de l'enquête :

*« La formation de jugement ou d'instruction ou le magistrat qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît **utile à la manifestation de la vérité.** »*

Une telle enquête a été décidée par le Conseil d'État en 1962 pour déterminer l'exactitude du procès-verbal du jury et a abouti à la décision qu'un ministre ne pouvait s'immiscer dans l'appréciation des mérites des candidats à un concours, qui relève de la seule compétence du juge (Conseil d'État, 18 mars 1963, Poncin, Rec. Conseil d'État, p. 178).

Une autre enquête, beaucoup plus importante, a été menée par le Conseil d'État en 2009 (affaire Dassault) pour vérifier l'existence d'un système organisé de distribution d'argent à des électeurs susceptible d'avoir altéré la sincérité d'un scrutin (CE, section, 8 juin 2009, n°322236 et 322237 ; CE, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n°330040, 7 septembre 2009).

Par conséquent, il est incompréhensible que, pendant presque deux années, le juge administratif Eric MEISSE n'ait pas estimé nécessaire, **afin d'œuvrer à la manifestation de la vérité sur le harcèlement moral institutionnel allégué par Madame CHASSARD et sur le Faux et usage de faux que constituerait la manipulation frauduleuse dans son dossier administratif avant le conseil de discipline du 21 mai 2019**, de prendre les deux simples mesures d'instruction demandées par la requérante :

- enjoindre le rectorat de Reims de communiquer à la requérante, ainsi qu'à lui-même, quatorze documents administratifs qui ont été jugés communicables de plein droit par la C.A.D.A. (**Pièces n°14, 15 et 16**),
- enjoindre le rectorat de Reims de laisser Madame CHASSARD consulter son dossier administratif.

Cela explique que Madame CHASSARD ait considéré, le 20 juillet 2023, que Monsieur Eric MEISSE était objectivement complice de l'entreprise de harcèlement moral menée contre elle par le rectorat de Reims depuis le 1er juillet 2016 (**Pièce n°18**).

IV. Sur la partialité de Monsieur Eric MEISSE et sa complicité objective avec le rectorat de Reims.

Il est remarquable que Monsieur MEISSE reconnaisse la possibilité qu'il se soit trompé en refusant de prendre les deux simples mesures d'instruction réclamées par Madame CHASSARD depuis quatre années, d'abord au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne puis à la cour administrative d'appel de Nancy :

« à supposer même que j'aurais refusé à tort de prendre les mesures d'instruction sollicitées ».

Mais il tente de diminuer sa responsabilité en arguant que *« cette seule circonstance, en l'absence de tout autre élément, ne suffit pas à caractériser un manquement au devoir d'impartialité. »*

Outre que ce n'est pas à Monsieur MEISSE, qui ne peut être juge et partie, de juger si son refus suffit à caractériser un manquement à son devoir d'impartialité, il occulte trois autres éléments qui aggravent ledit manquement.

D'abord, le président par délégation de la 3ème chambre de la cour de céans a réitéré plusieurs fois son refus, à chaque fois que Madame CHASSARD a réitéré sa demande légitime :

- entre le 2 septembre 2021 et le 29 avril 2022, il suffisait à Monsieur MEISSE de lire les mémoires de la requérante dans le dossier 1902472 qui lui avait été transmis par le tribunal de Châlons-en-Champagne pour connaître la nature et les motifs de la demande de la fonctionnaire ;
- le 29 avril 2022, il lui suffisait de lire le mémoire en défense produit par elle ;
- les 16 et 17 juin 2022 et le 6 juillet 2022, il lui suffisait de lire les courriels, dont il était destinataire en copie ouverte, que Madame CHASSARD adressait au vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- le 9 juin 2023, il lui suffisait de lire la sommation interpellative que Madame CHASSARD lui a fait délivrer par une huissière de justice à la cour de céans ;

- le 7 juillet 2023, il lui suffisait de lire le mémoire complémentaire produit par Me Lerat.

C'est donc à sept reprises que, sollicité par Madame CHASSARD pendant presque deux années, Monsieur Eric MEISSE a implicitement refusé de faire droit à sa requête légitime.

Ensuite, Monsieur MEISSE a manifesté son refus de la façon la plus méprisante : il n'a jamais répondu par écrit aux sollicitations de la requérante, ce qui traduit soit une souveraine indifférence soit une partialité manifeste en faveur de l'administration qui était à l'origine de la perte de l'emploi de Madame CHASSARD.

Le dernier et seul « acte d'instruction » de Monsieur MEISSE, à savoir l'ordonnance qu'il a prise le 29 juin 2023 pour clôturer l'instruction du recours 21NC02285 au 17 juillet 2023, signe également le souverain mépris du premier conseiller de la cour de céans envers Madame CHASSARD.

En effet, cette ordonnance a été prise le lendemain du jour où Monsieur MEISSE a pris connaissance (il était destinataire en copie ouverte) du courriel que la requérante a adressé le 28 juin 2023 à une vingtaine de membre de la Chambre nationale des commissaires de justice : elle leur rappelait fermement qu'aucun texte n'interdisait à un.e huissie.re de justice de délivrer à un juge administratif une sommation interpellative (**Pièce n°17**).

Il n'est pas insensé de supposer que le président par délégation de la 3ème chambre de la cour de céans, ne supportant pas que soit publiquement connu le fait qu'une simple justiciable l'avait sommé de faire son travail correctement et avec impartialité, **avait** décidé, par mesure de rétorsion, de clôturer l'instruction du recours de cette justiciable le plus vite possible et sans faire droit à ses demandes...

Enfin, contrairement à ce que prétend Monsieur Eric MEISSE, il est établi, de par son inaction et son silence entre le 2 septembre 2021 et le 11 septembre 2023, qu'il ne s'est jamais soucié de la longueur de l'instruction du recours de Madame CHASSARD, ni des conséquences dommageables que cette longueur pouvait avoir sur la santé mentale et l'état psychologique de cette justiciable, ou sur sa confiance dans l'impartialité de la juridiction administrative, ou sur sa précarisation financière croissante.

Comme indiqué supra, ce n'est absolument pas pour raccourcir la longueur de l'instruction que Monsieur MEISSE a décidé, le 29 juin 2023, de clôturer celle-ci : preuve en est qu'il n'a par la suite fixé aucune audience (cela aurait été possible fin juillet 2023) et que, à ce jour, le recours n° 21NC02285 est toujours considéré comme « en cours d'instruction » dans le portail de Télérecours Citoyen.nes (**Pièce n°19**).

V. Sur les éventuelles plaintes pénales de Monsieur MEISSE.

Monsieur Eric MEISSE affirme qu'il va prochainement déposer plainte contre Madame CHASSARD pour accusation mensongère, diffamation publique et outrage à magistrat.

Madame CHASSARD se contente de lui faire remarquer que :

- elle est prête à renouveler les arguments ci-dessus présentés lors d'une audience de tribunal correctionnelle, soit dans le cadre d'une plainte déposée par Monsieur MEISSE soit dans le cadre d'une citation directe pour « dol, déni de justice et complicité objective dans le harcèlement du rectorat de Reims » qu'elle-même déciderait de déposer ;

- elle n'est aucunement intimidée par le fait que l'avocat de Monsieur MEISSE serait peut-être Me Olivier MORICE, du barreau de Paris ;
- la procédure de récusation repose sur des éléments objectifs portés à la connaissance de la Cour.

Pièces annexes au recours n° 23NC02804 :

Pièce n°1 : sommation interpellative délivrée à M. Meisse le 9 juin 2023.

Pièce n°2 : réponse du ministère de la Justice, en date du 30 mars 2017, à la question écrite n°20784 du 24 mars 2016 portant sur le manquement des juges administratifs à leur devoir d'instruction.

Pièce n°3 : mémoire 1902472 du 18 octobre 2019.

Pièce n°4 : mémoire 1902472 du 8 septembre 2020.

Pièce n°5 : note en délibéré 1902472 du 25 juin 2021.

Pièce n°6 : courrier de Me Lerat à la rectrice H. Insel le 10 décembre 2018.

Pièce n°7 : courrier de Me Lerat à la rectrice H. Insel le 6 mai 2019.

Pièce n°8 : courrier de Me Lerat à la rectrice H. Insel le 20 mai 2019.

Pièce n°9 : mémoire du rectorat de Reims 21NC00455 du 6 juillet 2020.

Pièce n°10 : référé n° 2101165 du 27 mai 2021.

Pièce n°11 : déclaration de Mme Chassard le 21 juin 2021.

Pièce n°12 : demande de report d'audience du 28 mai 2021.

Pièce n°13 : demande de réouverture d'instruction du 19 juin 2021.

Pièce n°14 : avis CADA du 21 mars 2019.

Pièce n°15 : avis CADA du 10 septembre 2020.

Pièce n°16 : avis CADA du 6 juillet 2023.

Pièce n°17 : courriel de Mme Chassard à la C.N.C.J. le 28 juin 2023.

Pièce n°18 : plainte de Mme Chassard contre Eric Meisse le 20 juillet 2023.

Pièce n°19 : capture d'écran de Télérecours Citoyen.nes le 20 septembre 2023.

Pièce n°20 : observations de Mme Chassard en réponse au courrier de M. Meisse daté du 11 septembre 2023.

[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER

23NC02804 - Madame CHASSARD JOCELYNE / Monsieur MEISSE Eric

- Affectation : 3ème chambre

Analyse

Mme Jocelyne CHASSARD demande à la cour de procéder, en application de l'article L. 721-1 du code de justice administrative, à la récusation de M. Eric MEISSE, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy, rapporteur de la formation de jugement appelée à connaître de sa requête enregistrée le 10 août 2021 sous le n° 21NC02285.

État du dossier

En cours d'instruction

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	Madame CHASSARD JOCELYNE	Maître LERAT Alice
Défendeur	Monsieur MEISSE Eric	CABINET MORICE

Historique

Le signe ↪ indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
31/08/2023	Requête nouvelle	Madame CHASSARD JOCELYNE	Requérant	
01/09/2023	Accusé de réception d'une requête	Maître LERAT Alice	Avocat	
04/09/2023	Communication de la requête	Monsieur MEISSE Eric	Défendeur	8 j
11/09/2023	Réception d'un mémoire en défense	Monsieur MEISSE Eric	Défendeur	
12/09/2023	Constitution d'avocat	CABINET MORICE	Avocat	
14/09/2023	Réception d'une lettre	CABINET MORICE	Avocat	
14/09/2023	Communication d'un mémoire	Maître LERAT Alice	Avocat	5 j
21/09/2023	Réception d'un mémoire en réplique	Maître LERAT Alice	Avocat	